



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Bayonne le 11 février 2019

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE
emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr
Référence : ED/CD/UD64B/19DP/
S3IC : 52-4605

Objet : Dossier de demande de modification des conditions d'exploitation présenté par la société CEMEX Granulats Sud-Ouest pour la carrière à ciel ouvert de calcaire sise sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber

Référence : Transmission par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 décembre 2018

-- RAPPORT DE L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT --

Par pétition du 20 novembre 2018, Monsieur Fabrice CHARPENTIER agissant en qualité de Président de la société CEMEX Granulats Sud-Ouest, sollicite une demande de modification des conditions d'exploitation pour la carrière à ciel ouvert de calcaire sise sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber.

Cette demande concerne une modification du périmètre de la zone d'exploitation pour mettre en place des mesures de stabilisation du front nord-ouest et le renoncement à l'exploitation d'un ancien stock de stériles.

I. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

Raison sociale	Société CEMEX Granulats Sud-Ouest
Forme juridique	S.A.S au capital de 15 588 736 €
Siège social	2 rue du Verseau – Zone Silic 94150 RUNGIS
Siège administratif	13 rue des Lacs Lespinasse – CS 25114 31151 FENOUILLET Cedex
Adresse de secteur	64270 CARRESSE-CASSABER
Siret	896 950 292 000 87
Registre du commerce	Créteil 896 950 292
Code APE	0812 Z
Représentée par	Monsieur Fabrice CHARPENTIER – Président

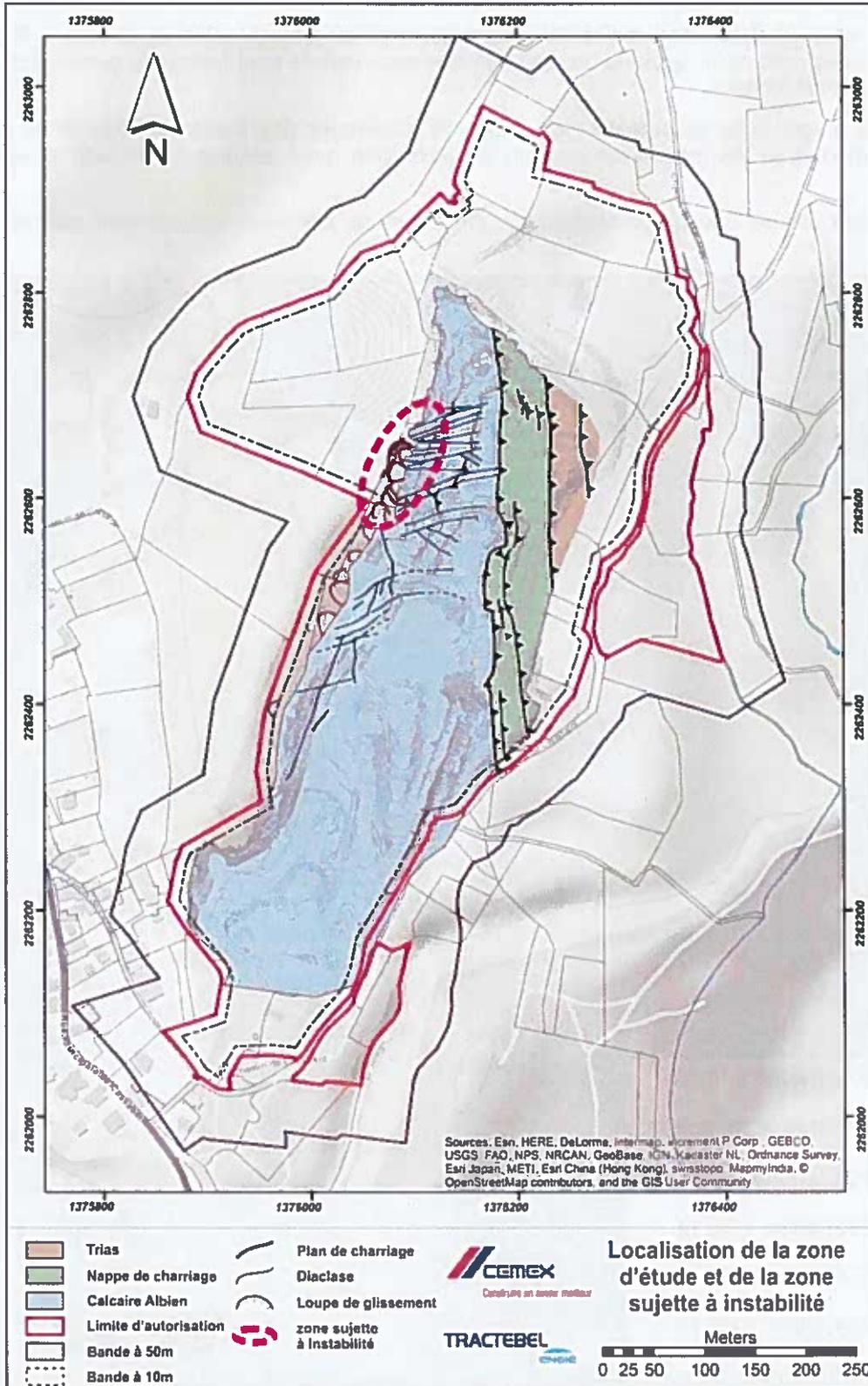
II. SITUATION ADMINISTRATIVE

La société CEMEX Granulats Sud-Ouest bénéficie pour cette carrière à ciel ouvert de calcaire, d'un arrêté d'autorisation n° 4605/2013/004 du 31 janvier 2013 pour une durée de 25 ans, soit jusqu'au 31 janvier 2038. Cette autorisation a été délivrée pour une superficie totale de 263 185 m² avec une surface exploitable pour l'extraction de matériaux d'environ 60 000 m² et une production maximale totale de 400 000 tonnes par an, limitée à 250 000 tonnes jusqu'à la mise en service de solutions alternatives à la traversée des bourgs de Cassaber et de Sorde-l'Abbaye.

III. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

III.1. Recul du front nord-ouest

À l'automne 2016, l'exploitant a constaté des instabilités sur les fronts nord-ouest de la carrière et des mesures de sécurisation pour le personnel ont été mises en place. Dès 2017, l'exploitant a engagé des expertises puis des études géotechnique et de modélisation pour déterminer les actions à mettre en œuvre pour garantir la mise en sécurité de ces fronts sur le long terme.

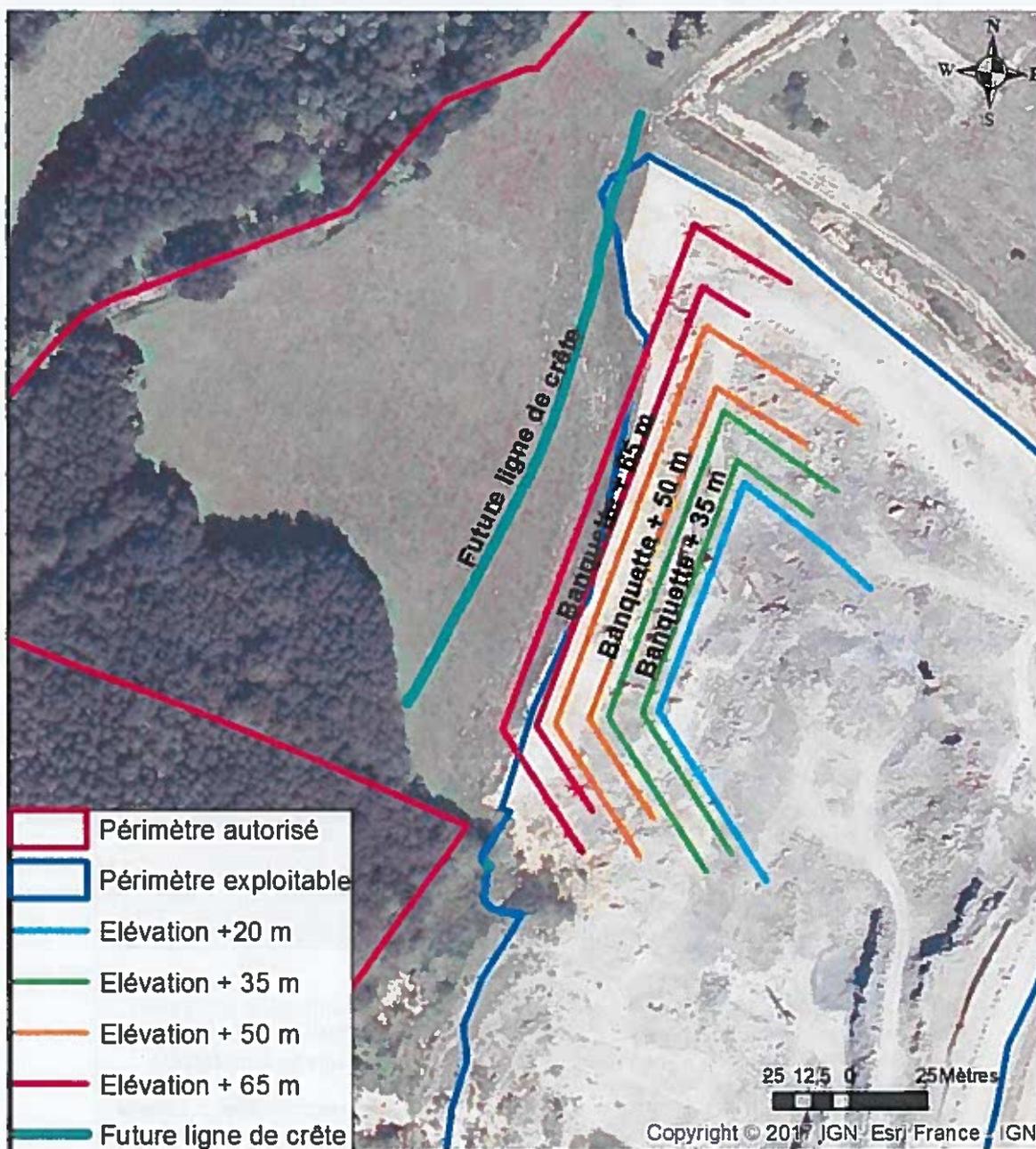


Localisation du secteur présentant les instabilités et contexte géologique

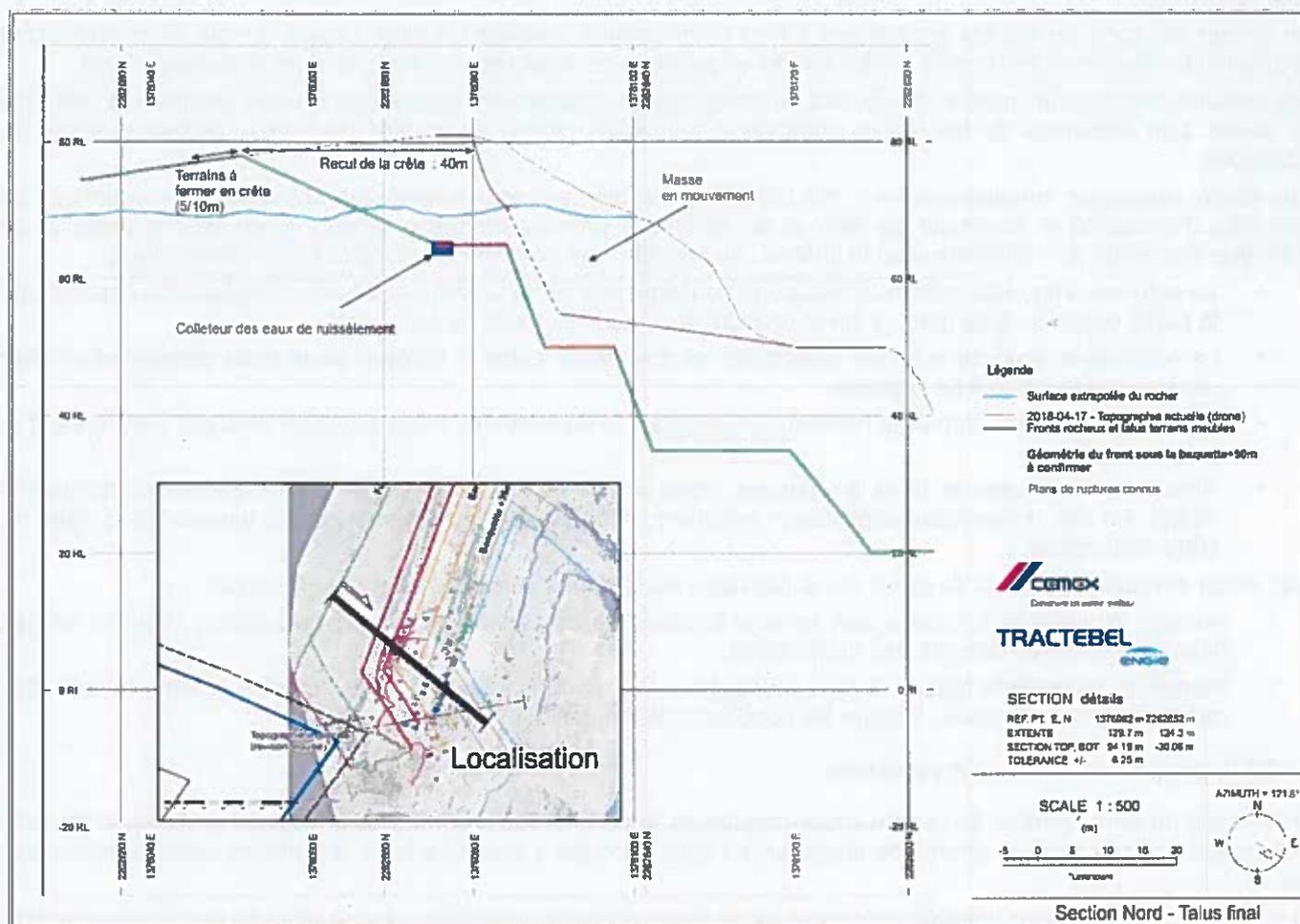
Les résultats de ces investigations géotechniques et de modélisation, ont permis d'étudier plusieurs solutions éventuelles pour la stabilisation de ces fronts nord-ouest. Le choix retenu par l'exploitant consiste à :

- terrasser l'ensemble des terrains meubles à l'ouest de ce front de taille avec une pente de 25°, sur une longueur de 180 mètres, avec un recul de 40 mètres vers l'ouest de la ligne de crête. La géométrie de ce terrassement permet d'obtenir un facteur de sécurité globale supérieur à 1,5 (valeur couramment retenue pour les ouvrages de génie civil). La pente du talus à 25° permet un drainage des eaux en minimisant les phénomènes d'érosion ;
- mettre en place une barrière hydraulique et un système de collecte des eaux gravitaires en surface pour les ruissellements vers l'ouest et vers l'est de part et d'autre de la nouvelle ligne de crête afin de limiter la pénétration d'eau dans le massif ;
- maintenir une banquette d'au moins 10 mètres de large au pied du talus de la cote + 65 m NGF. Cette banquette disposera d'un système de drainage des eaux vers le nord limitant la pénétration d'eau dans les failles du massif rocheux ;
- adapter la purge, le terrassement et les dispositifs d'ancrages des parois de l'éperon au sud de ce front, selon l'expertise et les préconisations d'un géotechnicien, pour assurer sa stabilité et celle des terrains voisins.

La surface impactée par les travaux de stabilisation en dehors du périmètre actuellement autorisé sera d'environ 5 500 m².



Position de la nouvelle ligne de crête et des fronts



Coupe topographique

III.2. Renoncement à l'exploitation du stockage des anciens stériles

L'exploitant renonce à l'exploitation de l'ancienne verse de stériles, dont la réserve avait été estimée à 320 000 tonnes. Ce stockage n'a pas fait l'objet de travaux depuis l'obtention de l'autorisation du 31 janvier 2013. Ce stockage est à ce jour recouvert d'une végétation boisée et s'intègre au paysage local, qui participe à la limitation de la visibilité de la partie nord de la carrière et de l'unité de traitement des matériaux depuis le bourg de Carresse à l'est du site.

III.3. Impact sur le montant des garanties financières

Au regard des modifications sollicités, extension du périmètre d'extraction et abandon de l'exploitation de l'ancien stockage des stériles, il apparaît que le montant estimatif des garanties financières pour la phase 2, soit jusqu'au 31 janvier 2023, restera couvert par celui fixé à l'article 16-1 de l'arrêté d'autorisation n° 4605/2013/004.

Montant de référence de la phase 2	Montant de référence estimé selon les modifications	Différence engendrée par la modification
381 649 €	348 261 €	- 9 %

La durée des travaux d'extraction et de remise en état du site, resteront couvert par les garanties financières définies dans l'arrêté d'autorisation susvisé, avec une échéance maintenue au 31 janvier 2038.

IV. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

IV.1. Impact visuel et paysager

La carrière est exploitée en dent creuse et présente actuellement 6 fronts de 15 mètres de hauteurs, s'ouvrant vers le sud.

Une nouvelle unité de traitement des matériaux vient d'être installées au nord du site, sur une plate-forme située à la cote 62 m NGF.

Un ancien stockage de stériles est présent à l'est de la carrière, formant un talus jusqu'à la cote 70 m NGF. Une végétation boisée s'est développée sur les pentes et permet à ce stockage de s'intégrer dans le paysage local.

Les coteaux entourant la carrière, présentent un couvert boisé relativement dense. Des prairies destinées à l'élevage de bovins sont présentes sur les replats sommitaux, les faibles pentes ou en pied de coteau, autour du bourg de Cassaber.

Une étude paysagère complémentaire a été réalisée pour intégrer cette modification entraînant une extension du périmètre d'extraction et inventorié les lieux et les itinéraires pouvant entretenir un lien visuel avec le projet et en particulier les points de covisibilité avec le château de Lassale. Les conclusions de cette étude montrent que :

- Le recul de la ligne de crête n'aura aucune conséquence sur la visibilité des fronts d'exploitation depuis toute la partie ouest de la carrière, ni sur la visibilité de la nouvelle unité de traitement.
- Le recul de la ligne de crête ne créera pas de covisibilité entre le château et un point d'observation situé dans ce secteur ouest de la plaine.
- À l'est de la carrière, depuis le hameau de Carresse, la visibilité des fronts ouest ne sera pas modifiée par le projet de recul.
- Depuis le nord-ouest et dans le contexte boisé actuel, le recul des fronts n'aura aucune conséquence visible. En cas d'éventuelle exploitation forestière, seul un léger abaissement de la hauteur de la ligne de crête sera visible.

Pour éviter et réduire les effets du projet sur le paysage, les mesures suivantes pourront être prises :

- Aucune exploitation forestière des terrains boisés situés dans l'emprise de la carrière, avant la fin des travaux de mise en sécurité des fronts ouest.
- Plantation d'une haie légère de type bocagère, le long de la nouvelle ligne de crête. Cette mesure sera rapidement mise en place, lorsque les conditions de plantation le permettront.

IV.2. Impact sur les sols et sous-sols

Les travaux de terrassement de la couverture meuble du front nord-ouest entraîneront un recul de la ligne de crête d'environ 40 mètres sur 180 mètres de longueur. La ligne de crête s'abaissera de 1 à 2 mètres dans le sens nord-sud.

La purge du massif rocheux instable, préconisé par le bureau d'étude géotechnique et la mise en place d'une barrière hydraulique associée à un système de collecte des eaux limitera la pénétration d'eau dans le massif, et apportera la stabilité du front rocheux. Toutefois le bénéfice de ces travaux ne semble pas suffisant pour assurer la stabilité de l'éperon sud de ce front nord-ouest.

L'exploitant ne bénéficiant pas de la maîtrise des terrains derrière cette masse rocheuse, il finalisera les expertises de terrain pour définir les moyens à mettre en place permettant d'assurer la stabilité de l'éperon dans les limites du périmètre de l'autorisation.

Toutefois, la morphologie globale de l'extraction ne sera pas modifiée.

IV.3. Impact sur l'eau

Les eaux issues du drainage du front nord-ouest, rejoindront le dispositif de traitement et de surveillance déjà en place sur le site.

Il n'est pas attendu d'incidence supplémentaire, par rapport à l'autorisation actuelle. Les mesures de protection, de traitement et de suivi en place, seront conservées.

IV.4. Impacts sur les poussières, les bruits, les vibrations et les transports

Les modifications envisagées ne concernent que la réalisation de travaux de stabilisation d'un front de taille et le renoncement à l'exploitation d'un ancien stockage des stériles d'exploitation, sans modification de la zone d'extraction, ni du principe d'exploitation, ni des volumes et rythmes de production. Il n'est pas attendu de nouvelles nuisances par rapport à la situation actuelle. Les mesures actuellement en place seront maintenues.

V. CONSULTATION DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Ce projet d'extension du périmètre d'extraction, situé dans le périmètre de protection d'un monument historique inscrit, a été transmis pour avis à l'UDAP.

Dans sa réponse en date du 10 janvier 2019, l'UDAP émet un avis favorable avec les réserves suivantes :

- aucune exploitation forestière des terrains boisés situés dans l'emprise autorisée ;
- plantation d'une haie légère, de type bocagère, le long de la nouvelle ligne de crête.

VI. ANALYSE DE L'INSPECTION

Ce projet de modification et d'extension du périmètre d'exploitation a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas selon les dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Par décision du 9 janvier 2019, il a été notifié à l'exploitant que son projet n'était pas soumis à évaluation environnementale. Toutefois la décision ne le dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification et d'extension peut être soumis.

Cette demande s'inscrit en application de l'article L 181-14 du code de l'environnement, comme une modification notable, mais non substantielle.

Le recul de la ligne de crête se situant sur des parcelles ayant été interdites lors de l'instruction de la demande d'autorisation actuelle, pour des raisons de proximité avec un château inscrit à l'inventaire complémentaire des monuments historiques, nous avons sollicité l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Celui-ci, à l'appui d'une étude paysagère analysant notamment les conditions de visibilité de la carrière, donne un avis favorable à ce projet de recul de la ligne de crête à condition de compléter les mesures de réduction des effets paysagers sur les vues lointaines. Cette demande a été intégrée dans les prescriptions du projet d'arrêté complémentaire.

L'objectif prioritaire de cette demande est de permettre la réalisation de travaux permettant de stabiliser le front de taille nord-ouest de l'exploitation, concerné par deux loupes de glissements dans les terrains meubles de la couverture du massif calcaire et par un risque de rupture du massif rocheux. Selon l'expertise du bureau d'étude géotechnique Tractebel, il est préconisé de terrasser les terrains meubles combiné à une purge du massif rocheux du volume estimé en cours de mouvement.

De plus, au regard des modifications apportées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par les décrets 2018-458 du 6 juin 2018 et 2018-900 du 22 octobre 2018, et à l'abandon de l'activité d'extraction sur l'ancien stockage des stériles d'exploitation, il convient d'actualiser le tableau des activités autorisées comme suit :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Superficie exploitable de : 65 500 m ²	Autorisation
2515-1-a	Installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux	Puissance installée : 1 000 kW	Enregistrement
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie de l'aire de transit : 37 000 m ²	Enregistrement

En outre, les dispositions apportées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, entraînent des modifications sur les modalités de prévention, de limitation et de suivi des émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral seront ainsi actualisées selon les nouvelles dispositions ministérielles.

Dans ces conditions, compte tenu des modifications apportées, il est nécessaire de modifier quelques prescriptions de l'arrêté n° 4605/2013/004 du 31 janvier 2013 susvisé, et notamment les articles 1.1, 2.3, 2.4, 6.10 et 9.10.1, ainsi que les plans joints en annexe.

VII. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis et l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant.

Dans sa réponse par courrier électronique du 11 février 2019, l'exploitant nous informe qu'il n'a pas d'observation à formuler sur les prescriptions techniques.

VIII. CONCLUSION

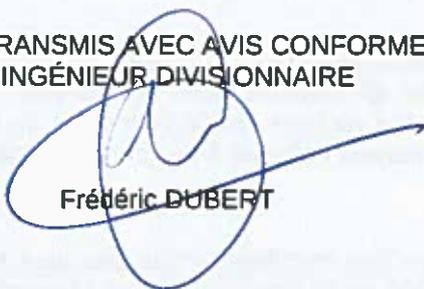
Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « Carrière », de prescrire en application de l'article R 181-45 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire suivant le projet joint au présent rapport.

Le Technicien Supérieur en Chef
de l'Économie et de l'Industrie
Inspecteur de l'Environnement



Emmanuel DEJONGHE

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
L'INGÉNIEUR DIVISIONNAIRE



Frédéric DUBERT

N°	Objet	Date	Statut
1
2
3